

Contrat de raccordement ouvert - CNG au réseau de distribution gaz capacité < 250 m³(n) /h

(version de décembre 2020)

Référence du contrat

Entre

Code EAN-GSRN Prélèvement

Siège social

Numéro d'entreprise/RPM

Numéro de TVA BE

Représenté par

Code NACE

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et

ORES ASSETS

Code EAN-GLN 5414490000405_G (1)

Siège social Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES

Numéro d'entreprise 0543696579

RPM Gosselies

Numéro de TVA BE 0543 696 579

Représenté par

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution avec un niveau de pression au point de prélèvement/injection inférieur ou égal à 14.71 bar et avec un(e) prélèvement/injection annuel(le) attendu(e) inférieur(e) ou égal(e) à cinq millions de m³(n);
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz, capacité de raccordement inférieure à 250 m³(n) /h.*

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique Gaz (ci-après « R.T. Gaz ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements gaz ouverts.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Gaz pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 publié au Moniteur belge le 21 août 2007 (ci-après "R.T. Gaz ") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Gaz ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Modification des prélèvements	Annexe 8
	Personnes de contact	Annexe 9

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à le .

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

<u>Annexe 1</u>	<u>Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement</u>
------------------------	--

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

Annexe 2**Identification du raccordement**

Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	

Cabine de l'URD	
Dénomination de la cabine	
N° de la cabine	
Adresse de la cabine	
Clés et barillets	mis à disposition par

Raccordement	
Type of Connection	
Détente	N/A – Raccordement ouvert
Pression nominale de fourniture	bar
Pressions nominales de réglage de la vanne de sécurité	Pmin 2 bar - Pmax bar

Capacité de raccordement mise à disposition	
Prélèvement	m ³ (n)/h Débit normalisé : exprimé en m ³ (n). Correspond à la fourniture d'1 m ³ de gaz naturel, à une température de 0°C et sous une pression absolue de 1,01325 bar.
Débit de prélèvement minimum assuré par l'URD	m ³ (n)/h
Débit de prélèvement maximum assuré par l'URD	m ³ (n)/h

Equipement de mesure	
Débit maximum compteur (Qmax)	m ³ /h
Pression comptage	Pression du réseau
Type	MMR
Mise à disposition d'impulsions	oui / non Au cas où l'URD dispose (à sa demande ou en vertu de la législation) d'un compteur télélevé ou demande la mise à disposition d'impulsions, l'URD est tenu de mettre à la disposition du GRD une alimentation électrique 230 V, 50 Hz, 16 A et un câble d'impulsion à proximité du groupe de comptage (à l'extérieur du local ou de l'enveloppe métallique).

Qualité du gaz	
Type	Pouvoir calorifique : bas ou haut (*)
Le gaz est odorisé	



Point de raccordement (prélèvement et injection)	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
Niveau de pression	bar

Point d'accès	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
Niveau de pression	bar

Point de mesure	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

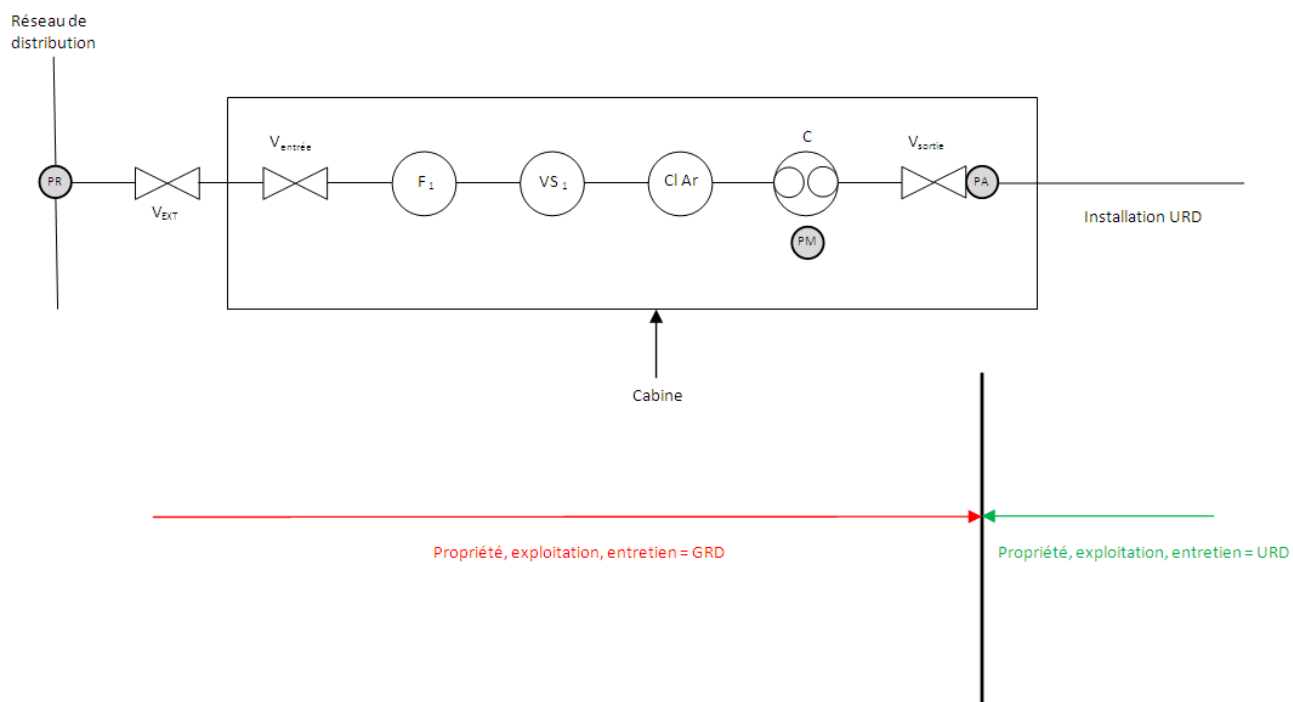
Limites	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien - réparation	voir description du raccordement, annexe 3 Le propriétaire du local est responsable de son entretien en bon père de famille ainsi que de la conformité aux diverses normes en vigueur.

Légende

Texte	Abréviation	
Vanne extérieure	V _{EXT}	COULEURS DU SCHEMA  Propriété, exploitation & entretien = GRD  Propriété, exploitation & entretien = URD
Filtre	F	
Vanne de sécurité	VS	
Clapet anti-retour	CI Ar	
Point d'accès	PA	
Point de raccordement	PR	
Point de mesure	PM	
Compteur	C	
Vanne de sortie	V _{sortie}	
Vanne d'entrée	V _{entrée}	

Schéma

Raccordement ouvert simple ligne



Responsabilités

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat, et seront réalisés par le siège d'exploitation de XXX

Manoeuvres

Les manœuvres de connexion et d'exploitation relatives au raccordement relèvent de la compétence exclusive du GRD. Les dispositifs de coupure extérieurs éventuels ne peuvent être manœuvrés que par le GRD.

Seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou des manœuvres sur l'ouvrage de raccordement.

Par dérogation aux paragraphes précédents, l'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut toutefois, en respectant toutes les mesures de précaution requises relatives à la sécurité et sous sa responsabilité, actionner la vanne V_{sortie} indiquée dans le schéma en annexe, à l'exception cependant du cas où des scellés ont été posés ou d'une autre contre-indication émanant du GRD

Dispositions particulières

L'URD devra obligatoirement :

- disposer d'un appareillage compatible avec les caractéristiques du gaz naturel distribué en Belgique (p.ex : teneur en eau)
- se protéger de toute détérioration des installations du GRD par au minimum, un clapet anti-retour

Interruption et suspension d'accès :**1. Suspension de l'accès**

Outre l'application du Règlement dont question à l'article 1 du présent contrat, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, prévoit notamment que si le GRD ne dispose pas de la capacité technique nécessaire pour assurer la transmission du gaz, il peut suspendre l'accès à son réseau.

2. Période hivernale

En période hivernale ou lorsque les circonstances l'exigent, la pression d'alimentation pourra varier entre 2 et 4 bar.

L'URD devra prendre ses dispositions pour pallier la chute de pression dans ses installations.

Le GRD met en œuvre tous les moyens dont il dispose aux fins de limiter la variation de la pression. Le GRD ne peut être tenu pour responsable des éventuels dommages résultant d'une variation de pression comme prévue ci-dessus.

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client : il est impératif que nous soyons en possession des clés et /ou des codes d'accès nécessaires et/ou que l'URD ou la personne déléguée par lui donne accès.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

Annexe 6

**Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables
dans le site de l'URD**

Confidentialité

Les dispositions du R.T. gaz ainsi que l'article 7 de l'Arrêté du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures

En cas de modification des caractéristiques de prélèvement, ou en cas de modifications imputables à l'URD des conditions qui prévalaient lors de la mise en raccordement, le GRD peut modifier le raccordement aux frais de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des dispositifs de comptage.

Mesures à prendre en cas de dépassement de la capacité de raccordement

Le dépassement de la puissance souscrite constitue une faute en vertu du Règlement. Aussi l'URD prendra des mesures pour réduire la hauteur de ses prélèvements dans les limites contractuelles ou introduira une demande d'étude en vue de renforcer son raccordement.

Annexe 9**Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes	078/78 78 00	-	-	-	24h/24
Odeurs gaz	0800/87 087				24h/24
N° général	078/15 78 01				Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

Utilisateur du réseau de distribution - URD

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :				@	
Gestionnaire cabine gaz :					